

COM(2023) 55 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 07 février 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 07 février 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué conformément à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam, dans la perspective de la modification du protocole 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

E 17484



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 février 2023
(OR. en)

6073/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0019(NLE)

POLCOM 20
UD 25
COASI 22
ASIE 13

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 février 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 55 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué conformément à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam, dans la perspective de la modification du protocole 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 55 final.

p.j.: COM(2023) 55 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.2.2023
COM(2023) 55 final

2023/0019 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué conformément à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam, dans la perspective de la modification du protocole 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité "Commerce" institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam¹ (ci-après dénommé l'"accord"), dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision du comité "Commerce" modifiant le protocole 1 de l'accord concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam

L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam a été signé le 30 juin 2019. Il a été adopté par la décision (UE) 2020/753 du Conseil du 30 mars 2020 et est entré en vigueur le 1^{er} août 2020.

2.2. Le comité "Commerce" et le comité "Douanes"

Le comité "Commerce" est institué en vertu de l'article 17.1 ("Comité "Commerce") de l'accord. Entre autres responsabilités, le comité "Commerce" supervise et coordonne les travaux de tous les comités spécialisés, groupes de travail et autres organes institués en vertu du présent accord, recommande à ces organes toute mesure nécessaire, et évalue et adopte, dans les cas prévus par le présent accord, des décisions sur toute question qui lui est soumise par ces organes.

L'article 36 ("Comité "Douanes") du protocole 1 de l'accord dispose que "[l]e comité "Douanes", institué en vertu de l'article 17.2 (Comités spécialisés) du présent accord, peut réexaminer les dispositions du présent protocole et soumettre une proposition de décision de modification de celui-ci à l'adoption du comité "Commerce".

2.3. L'acte envisagé du comité "Commerce" modifiant le protocole 1 de l'accord concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative

Conformément à l'article 36 du protocole 1 de l'accord, le comité "Douanes" soumettra au comité "Commerce", par procédure écrite, une proposition de décision modifiant le protocole 1 de l'accord concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative, ainsi que ses annexes. Le comité "Commerce" doit adopter cette décision par procédure écrite à l'issue de sa deuxième réunion, qui se tiendra le 25 octobre 2022.

L'acte envisagé a pour objet de modifier le protocole 1 de l'accord en ce qui concerne les éléments suivants:

- mise à jour du protocole 1 afin de tenir compte de la dernière version de la nomenclature régie par la convention sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;
- clarification du terme "individuel" dans la règle applicable aux produits classés dans le chapitre 19 du système harmonisé;

¹ JO L 186 du 12.6.2020, p. 3.

- ajout d'une règle applicable aux produits classés dans le chapitre 41 du système harmonisé;
- ajout d'une règle applicable aux produits de bonneterie de la position 6212 du système harmonisé;
- clarification de l'application de la tolérance aux produits textiles classés dans le chapitre 62 du système harmonisé.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 17.1 de l'accord.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité "Commerce", est fondée sur le projet de décision du comité "Commerce" joint à la présente décision.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant "*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*".

La notion d'"*actes ayant des effets juridiques*" englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont "*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*"².

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité "Commerce" est une instance créée par un accord, à savoir l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam.

L'acte que le comité "Commerce" est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 17.1 de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle pour la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du comité "Commerce" modifiera l'annexe II du protocole 1 de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam, il convient de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" institué conformément à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam, dans la perspective de la modification du protocole 1 concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) 'l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam (ci-après dénommé l'"accord") a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2020/753³ du Conseil du 30 mars 2020 et est entré en vigueur le 1^{er} août 2020.
- (2) Conformément à l'article 36 du protocole 1 de l'accord, le comité "Douanes" peut soumettre à l'adoption du comité "Commerce" une proposition de décision visant à modifier les dispositions dudit protocole.
- (3) Conformément à l'article 17.1 (Comité "Commerce") de l'accord, le comité "Commerce" évalue et adopte, dans les cas prévus par le présent accord, des décisions sur toute question qui lui est soumise par le comité "Douanes".
- (4) Le comité "Commerce" doit adopter une décision modifiant l'annexe II du protocole 1.
- (5) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité "Douanes" et du comité "Commerce", dès lors que la décision du comité "Commerce" est contraignante pour l'Union.
- (6) Des modifications ont été introduites le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2022 dans la nomenclature régie par la convention sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH). La décision est nécessaire pour mettre à jour le protocole 1 et ses annexes afin de tenir compte de la dernière version du SH.
- (7) L'annexe II du protocole 1 ne prévoit aucune condition permettant de considérer que les produits de bonneterie de la position 6212 sont suffisamment ouverts ou transformés. La règle du chapitre 62, dans l'annexe II du protocole 1, ne saurait s'appliquer à ces produits, puisqu'elle est limitée aux produits "autres qu'en bonneterie". Il convient par conséquent d'ajouter une règle spécifique aux produits de bonneterie de la position 6212.

³ JO L 186 du 12.6.2020, p. 3.

- (8) Les ouvraisons ou transformations requises pour les produits classés dans le chapitre 41 ne sont pas indiquées dans la colonne correspondante de l'annexe II du protocole 1. Il convient de les ajouter.
- (9) Le terme "individuel" figurant dans les troisième et quatrième conditions des ouvraisons ou transformations requises pour les produits du chapitre 19, dans l'annexe II du protocole 1, peut être interprété de diverses manières en ce qui concerne la teneur en matières du chapitre 4 et en sucre. Afin de clarifier la règle, il convient de supprimer le terme "individuel" dans les deux cas.
- (10) Les tolérances applicables aux produits textiles du chapitre 62, dans l'annexe II du protocole 1, ne sont pas mentionnées dans les règles distinctes relatives aux ouvraisons ou transformations requises. Il convient d'y remédier,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité "Douanes" et du comité "Commerce", est fondée sur le projet de décision du comité "Commerce" joint à la présente décision.

Des modifications techniques mineures de la décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du comité "Douanes" et du comité "Commerce".

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*